

# JUSTICE CGC

LE SYNDICAT DES DIRECTEURS DES SERVICES DE GREFFE ET DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES

## Compte-rendu de la CAP du mardi 25 octobre 2016

La CAP d'avancement au grade de directeur principal et de promotion dans le corps des directeurs de greffe s'est tenue sur une journée, le mardi 25 octobre 2016.

En préambule, le syndicat Justice CGC a fait trois observations concernant les conditions d'accès dans le grade ou corps supérieur, à savoir :

- **ne pas modifier l'ancienneté posée par les décrets statutaires pour obtenir une promotion ou un avancement, celle-ci devant être seule respectée, sans ajouter au texte réglementaire ;**
- **ne pas tenir compte des avis des chefs de cour, limité au poste actuellement occupé. A l'avenir, si un avis devait être requis, c'est celui du directeur du greffe susceptible d'accueillir le fonctionnaire qu'il conviendrait de recueillir pour informer utilement la CAP ;**
- **ne pas effectuer de promotions sur place.**

En réponse à nos observations et à celles des autres syndicats, l'administration a rappelé les critères de promotion et d'avancement au choix « négociés », selon elle, lors d'une réunion informelle du 12 avril 2016.

Ces critères propres à la CAP pour la promotion de B en A sont les suivants :

- ancienneté de service effectif de 13 années en catégorie B, et de 20 années de fonction publique ;
- grade de greffier principal atteint ;
- évaluation « excellent » sur au moins 2 des 3 dernières années ;
- absence de promotion antérieure au choix (prohibition du double choix) ;
- avis favorable ou très favorable des chefs de cour ;
- richesse du parcours professionnel ;
- au moins 3 postes demandés ;
- promotion dans le même ressort possible, mais pas dans la même juridiction.

Les critères d'avancement au grade de directeur principal sont très proches :

- ancienneté de 13 années dans le corps, voire de 15 années si le DSG a été promu au choix ;
- évaluation « excellent » sur au moins 2 des 3 dernières années ;

Syndicat JUSTICE CGC, 14 boulevard de l'Opéra – 75001 PARIS  
Tél. : 06.26.5949.63 – Mail : [justicecgc@orange.fr](mailto:justicecgc@orange.fr) – Twitter : [https://twitter.com/justice\\_cgc](https://twitter.com/justice_cgc)  
Facebook : <https://www.facebook.com/Justice-CGC-201863923480128/>

- avis favorable ou très favorable des chefs de cour ;
- richesse du parcours professionnel ;
- au moins 3 postes demandés ;
- promotion dans le même ressort possible, mais pas dans la même juridiction.

Tels sont les critères imposés par l'administration, qui ont présidé aux choix de promotion et d'avancement de cette CAP.

La circonstance que ces critères ne soient nulle part retranscrits peut aisément s'expliquer. Le Conseil d'État a jugé illégal le fait d'ajouter une condition d'ancienneté non prévue par les textes réglementaires statutaires. Ayant pris une importance considérable dans les délibérations, l'ancienneté a permis de promouvoir des fonctionnaires plus anciens dans la carrière ou dans le corps que d'autres, jugés trop jeunes. **En l'état actuel, la valeur professionnelle doit surtout attendre le nombre des années pour être reconnue.**

On pourra également observer qu'une distinction est introduite parmi les directeurs pour l'application du critère d'ancienneté, selon que le directeur a accédé au corps par concours ou par choix. On reconnaît ici la trace d'une autre application du principe de « prohibition du double choix », défendu par un autre syndicat en CAP.

**On pourra en troisième lieu s'interroger sur ce pouvoir réglementaire que la CAP s'arroge en prenant la précaution de ne rien écrire qui puisse fonder un recours pour excès de pouvoir.**

Il sera enfin relevé que les avancements et promotions proposés par l'administration ont obéi à un principe de répartition équitable entre cours d'appel. Il est donc possible d'être promu ou d'avancer en grade, pourvu qu'on demande à quitter une cour d'appel dans le ressort de laquelle un autre candidat n'a pas déjà été promu ou avancé en grade. Ce principe avantage clairement les petits cours d'appel et désavantage les fonctionnaires travaillant dans les plus gros ressorts.

Le poids d'un syndicat en CAP ne se mesurant pas seulement à la pertinence des arguments exposés et à la valeur professionnelle des candidatures soutenues, nous vous invitons à vous souvenir, lors des prochaines élections professionnelles, que le syndicat Justice CGC milite pour une reconnaissance accrue de la valeur professionnelle et une minoration du poids de l'ancienneté dans les promotions et les avancements, et ce sans distinction de catégorie parmi les fonctionnaires.

La prochaine CAP, prévue pour se tenir les 22 et 23 novembre 2016, doit se prononcer sur l'avancement de 30 collègues au grade hors classe et sur des demandes de mutation en vue du mouvement de mars 2017.

Frédéric DAVID  
Membre suppléant  
SAR Paris